

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES*

Utilisation durable et commerce des espèces CITES

NOTANT que l'utilisation durable des ressources naturelles est le fondement des moyens d'existence de l'homme et de communautés locales viables;

RECONNAISSANT que les populations et les Etats sont, et devraient être, les meilleurs protecteurs de leur propre flore et faune sauvages;

RECONNAISSANT que le concept d'utilisation durable est actuellement intégré parmi les éléments de base d'une gestion responsable des ressources naturelles par les Etats et les organes de gestion régionaux ainsi que par les organisations internationales;

NOTANT que la conservation et la gestion des ressources naturelles vivantes sont régies par une multitude d'accords internationaux et régionaux, et que le droit international actuel énonce d'importants principes de conservation et d'utilisation durable;

NOTANT que dans sa Déclaration de politique concernant l'utilisation durable des ressources naturelles vivantes, de 2000, l'UICN affirme que "les utilisations consommatrices et non consommatrices de la diversité biologique sont à la fois primordiales à l'économie, à la culture et au bien-être de tous les peuples et pays" et que "l'utilisation, si elle est durable, peut servir à la fois pour faire face aux besoins de l'Homme de façon continue et pour contribuer à la conservation de la diversité biologique";

NOTANT l'importance de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction pour protéger certaines espèces contre la surexploitation par la réglementation du commerce international;

NOTANT que la Conférence des Parties a approuvé le principe de l'utilisation durable dans ses travaux, en particulier par sa résolution Conf. 8.3 qui reconnaît "que le commerce peut être bénéfique pour la conservation des espèces et des écosystèmes et/ou le développement des populations locales quand ses niveaux ne nuisent pas à la survie des espèces en question";

NOTANT la nécessité de fonder l'inscription des espèces aux annexes et leur suppression des annexes sur les meilleurs avis scientifiques;

NOTANT la difficulté de supprimer les espèces des annexes ou de les transférer même lorsque les critères CITES le justifient ou lorsque les critères d'inscription ne sont plus remplis;

RECONNAISSANT la nécessité d'utiliser les connaissances locales dans l'action menée pour parvenir à la protection et à l'utilisation durable de la faune et de la flore sauvages;

CONSCIENTE du risque considérable d'appliquer des restrictions au commerce comme mesures de protection sous prétexte d'incertitude scientifique;

NOTANT que les objectifs de conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable de ses bénéfices sont des principes fondamentaux de la Convention sur la diversité biologique;

* Ce document a été préparé sur la base du document CoP12 Doc. 17, après débat au Comité II.

NOTANT que les accords internationaux sur la gestion des ressources et leurs organismes exécutifs donnent des idées essentielles sur les politiques pratiques d'utilisation durable dans la gestion des ressources;

SACHANT que la résolution Conf. 10.4 et le protocole de coopération reconnaissent la nécessité d'une coopération et d'une synergie entre la CITES et la Convention sur la diversité biologique;

NOTANT l'importance de l'harmonisation de conventions voisines pour réaliser des synergies et améliorer l'efficacité du travail international;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE:

- a) que la CITES cherche à travailler en étroite coopération avec, entre autres, la Convention sur la diversité biologique (CDB) et la FAO ~~à élaborer des lignes directrices sur~~ **afin d'harmoniser** l'interprétation du principe d'utilisation durable ~~afin d'harmoniser pour améliorer l'application de la CITES et l'objectif d'utilisation durable~~ **la synergie avec** de la CDB et les autres organisations internationales de gestion pertinentes **de façon à s'assurer que le commerce international d'espèces sauvages et de produits d'espèces sauvages est durable;**
- b) que le Secrétariat CITES prépare, sur la base de suggestions du Comité permanent, du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, une proposition visant à appliquer les critères CITES d'inscription de manière à appuyer l'objectif de l'utilisation durable, **compte tenu des objectifs de commerce durable et de développement durable**, en vue de l'adoption de cette proposition à la 13^e session de la Conférence des Parties; et
- c) ~~que les Parties envisagent des manières de valider les annexes CITES, par exemple en examinant automatiquement tous les cinq ans les espèces inscrites ou en introduisant une "clause couperet" après une période acceptable.~~ **que la CITES envisage des moyens de mettre au point un mécanisme plus efficace de révision des annexes, notamment en officialisant et en régularisant la procédure de révision actuelle, au niveau des Comités pour les plantes et pour les animaux, compte tenu de la dynamique biologique des divers groupes taxonomiques, dans le but de faciliter toute modification appropriée des annexes.**